



VILLE DE
BOURG-LA-REINE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N : 6.1.8 / AM n° PM/JSD/2025/FC 02

Objet : Arrêté portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des établissements pratiquant la vente à emporter d'alcool avenue du Général Leclerc dans sa partie comprise entre la place de la Libération et le boulevard Carnot sur la commune de Bourg-la-Reine.

Le Maire de la Ville de Bourg-la-Reine,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la Santé Publique et notamment le livre III de la troisième partie relatif à la lutte contre l'alcoolisme,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1998 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics,

VU l'arrêté préfectoral N°CAB/BSI/PSG/2010/393 du 26 mars 2010 modifiant l'arrêté du 1^{er} décembre 1998 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics,

VU l'arrêté préfectoral N°CAB/DS/BSI/2020/234 du 19 juin 2020 modifiant l'arrêté de la direction du cabinet N°CAB/BSI/PSG/2010/393 du 26 mars 2010 modifiant l'arrêté du 1^{er} décembre 1998 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics,

VU l'arrêté municipal du 26 février 2025 portant interdiction temporaire de consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique de 12h00 à 22h00 et du 3 mars au 6 octobre 2025 dans certaines rues de la commune, dont l'avenue du Général Leclerc dans sa partie comprise entre la place de la Libération et la rue du 8 Mai 1945.

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre des mesures préventives pour lutter contre l'alcoolisme et veiller au respect de l'ordre public et de la tranquillité publique, et qu'à ce titre, il appartient au Maire de prendre les mesures les plus appropriées à la situation,

CONSIDÉRANT que les ventes de boissons alcooliques à emporter, dans les épiceries, commerces peuvent créer des troubles importants à l'ordre et à la tranquillité publics lorsque ces points de vente

sont ouverts tard le soir, voire une partie de la nuit,

CONSIDÉRANT que les plaintes de riverains et les interventions de forces de l'ordre indiquent une répétition des troubles et nuisances liés à l'activité nocturne de ces établissements sur certaines rues du territoire communal et aux rassemblements de personnes bruyantes en état alcoolique à proximité de ces établissements, notamment avenue du Général Leclerc entre la place de la Libération et le Boulevard Carnot.

CONSIDÉRANT que l'arrêté municipal du 26 février 2025 portant interdiction temporaire de consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique de 12h00 à 22h00 et du 3 mars au 6 octobre 2025 dans certaines rues de la commune, n'a pas permis de mettre un terme à ces troubles à l'ordre public signalées par les riverains, dans l'avenue du Général Leclerc partie comprise entre la place de la Libération et le Boulevard Carnot,

CONSIDÉRANT que, dans les circonstances de l'espèce, l'avancement de l'heure de fermeture des établissements pratiquant la vente à emporter d'alcool, avenue du Général Leclerc dans sa partie comprise entre la place de la Libération et le boulevard Carnot s'avère donc nécessaire pour améliorer la tranquillité des riverains et réduire les nuisances occasionnées par la proximité de ces lieux à une heure tardive,

ARRÊTE

Article 1 : Les heures d'ouverture et de fermeture des établissements pratiquant la vente à emporter d'alcool sont fixées, pour la période du 22 avril au 31 juillet 2025, à 5 heures pour l'ouverture et minuit pour la fermeture sur la voie suivante :

- avenue du Général Leclerc (partie comprise entre la place de la Libération et le Boulevard Carnot) à Bourg-la-Reine.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de la police nationale ou de la police municipale et seront transmis au tribunal compétent.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex), qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite.

Article 4 : Madame le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale et tous les agents de la force publique habilités à dresser procès-verbal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- Madame le Commissaire de police d'Antony chargée de la circonscription de Bourg-la-Reine,
- Monsieur le Chef de service de la police municipale de Bourg-la-Reine
- Tous les acteurs concernés par le présent arrêté.

Bourg-la-Reine, le 15 MAI 2025



Le Maire,

Patrick DONATH